



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur l’aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) sur les communes d’Amblans-et-Velotte, Genevrevuille, Pomoy Bouhans-lès-Lure et Mollans (70)

n°Ae : 2021-64

Avis délibéré n° 2021-64 adopté lors de la séance du 22 septembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 22 septembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) sur les communes d'Amblans-et-Velotte, Genevreuille, Pomoy, Bouhans-lès-Lure et Mollans (70).

Ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sylvie Banoun, Virginie Dumoulin, Louis Hubert, Michel Pascal, Annie Viu

N'a pas participé à la délibération en vertu de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Sophie Fonquernie

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Département de la Haute-Saône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 juillet 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 23 juillet 2021 :

- *le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et a pris en compte la réponse du 13 août 2021,*
- *le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,*
- *la préfète de la Haute-Saône.*

Sur le rapport de Louis Hubert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

L'aménagement de l'itinéraire Langres–Delle (frontière Suisse) de la route nationale 19 comprend un tronçon entre Vesoul et Lure (23,6 km), dans le département de la Haute–Saône, déclaré d'utilité publique en 2005. Celui-ci prévoit trois sections de travaux de mise à 2X2 voies (Vesoul–Calmoutier à l'ouest, Calmoutier–Amblans au centre et Amblans–Lure à l'est). Seule cette dernière section de 3 kilomètres a été réalisée.

L'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe), concerné par le présent avis, concerne la section centrale Calmoutier–Amblans. Il a été ordonné le 30 juillet 2014 par arrêté du président du Département de la Haute–Saône.

L'aménagement routier, sous maîtrise d'ouvrage de l'État, traverse les cinq communes concernées par l'Afafe (Amblans–et–Velotte, Genevreville, Pomoy, Bouhans–lès–Lure et Mollans) sur 13,6 km avec une emprise de 87 ha. Le périmètre de l'opération est de 1 700 ha.

L'infrastructure et l'Afafe faisant partie du même projet d'ensemble au sens du code de l'environnement, l'Ae recommande de considérer l'Afafe et le contournement routier comme constitutifs d'un même projet et d'en tirer les conséquences pour l'étude d'impact.

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont la qualité paysagère et la préservation des fonctionnalités écologiques bocagères, la préservation des cours d'eau et des zones humides, la lutte contre l'érosion des sols et la maîtrise du risque de retournement de prairies permanentes induit par l'Afafe.

L'Ae recommande en premier lieu d'améliorer la forme et la lisibilité de l'étude d'impact et de mieux distinguer dans l'analyse des incidences du projet d'ensemble les travaux connexes relevant de l'Afafe de ceux de l'opération routière et de prévoir l'actualisation de l'étude d'impact dès que la décision de réaliser l'infrastructure sera prise. Il manque une analyse formelle du respect par l'Afafe des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014.

Par ailleurs, l'Ae recommande :

- de corriger systématiquement l'étude d'impact pour requalifier les cours d'eau, improprement appelés fossés, de préciser en quoi consiste le nettoyage des fossés et d'en tirer les conséquences pour ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation ;
- de reprendre l'identification des zones humides en se fondant sur la législation en vigueur ;
- de revoir l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour mieux apprécier les éventuelles incidences directes ou indirectes du projet sur les objectifs de conservation des oiseaux ;
- de reconsidérer la nécessité de couper les arbres et vergers, et de prévoir des mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser ces incidences ;
- d'engager dès maintenant la rédaction du cahier de bonnes pratiques, de mettre en place le programme de suivi des mesures compensatoires et le suivi de l'occupation du sol pendant les 10 années qui suivront l'Afafe.

L'ensemble des recommandations sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

L'aménagement de l'itinéraire Langres (A31) – Delle (frontière Suisse) de la route nationale 19 (RN 19) comprend un tronçon entre Vesoul et Lure (23,6 km), dans le département de la Haute-Saône, qui a été déclaré d'utilité publique par décret du 8 juillet 2005 (figure 1). Celui-ci prévoit trois sections de travaux de mise à 2X2 voies (Vesoul–Calmoutier à l'ouest, Calmoutier–Amblans au centre et Amblans–Lure à l'est). Seule cette dernière section de 3 kilomètres a été réalisée.

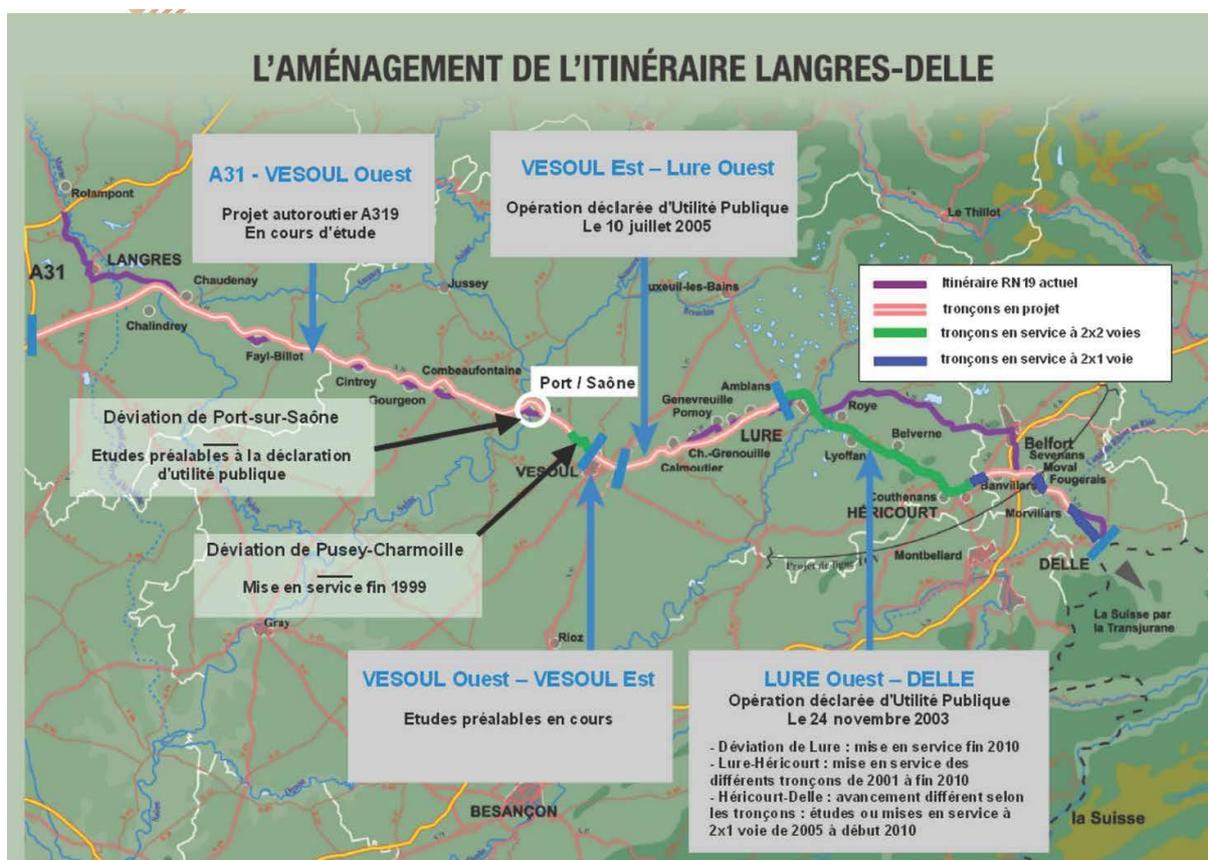


Figure 1 : Situation du projet (source : dossier)

Le présent aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe)² concerne la section centrale Calmoutier–Amblans.

² Ces aménagements fonciers, anciennement « remembrement », sont appelés « aménagement foncier rural » selon l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et « aménagement foncier agricole et environnemental » selon l'article L. 123-1 du même code (le mot « environnemental » a été ajouté par la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016) qui dispose, dans ses deux premiers alinéas : « L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées ».

Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement. »

L'aménagement routier, sous maîtrise d'ouvrage de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté, traverse les cinq communes concernées par l'Afape (Amblans-et-Velotte, Genevrevuille, Pomoy, Bouhans-lès-Lure et Mollans) sur 13,6 km avec une emprise³ de l'ordre de 87 ha.

La réalisation de l'infrastructure est conditionnée à son inscription au prochain contrat de plan État-Région⁴.

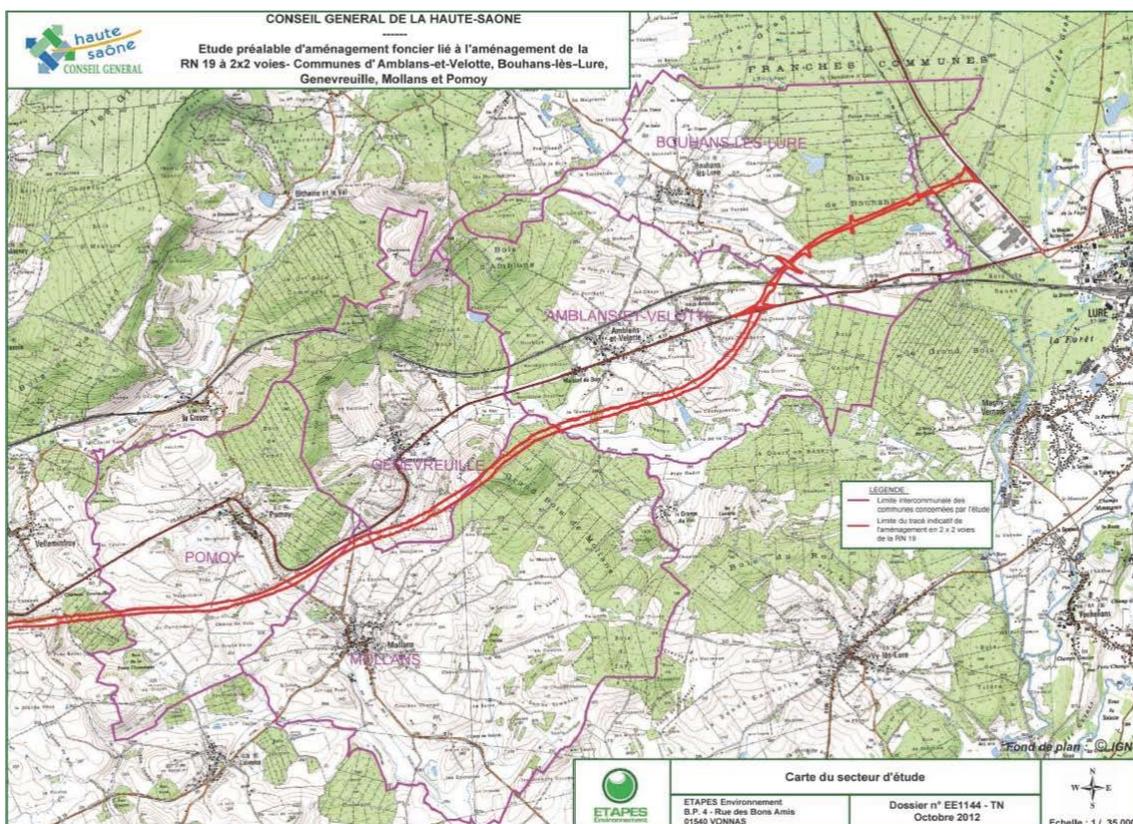


Figure 2 : Secteur d'étude (Source : dossier)

La réalisation de cet aménagement devrait se traduire par un prélèvement foncier et une fragmentation du territoire susceptibles, entre autres par la modification de leur configuration, de compromettre la fonctionnalité des exploitations agricoles. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afape).

En conséquence, l'infrastructure et l'Afape font partie du même projet d'ensemble au sens du code de l'environnement, contrairement à ce que le dossier affirme⁵. Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le dossier doit décrire les caractéristiques physiques du projet d'ensemble, indiquer les mesures environnementales prescrites lors de sa déclaration d'utilité publique et de ses autorisations environnementales.

L'Ae recommande de considérer l'Afape et le contournement routier comme constitutifs d'un même projet et d'en tirer les conséquences pour ce qui est de l'étude d'impact.

³ Soit 16 km et 60 ha dans le périmètre de l'Afape.

⁴ Pour un montant de 250 millions d'euros.

⁵ Dans l'étude d'impact, l'aménagement de la RN19 est considéré comme un autre projet dans le chapitre consacré aux effets cumulés avec les autres projets. Pour autant aucune analyse des effets cumulés n'a été effectuée.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale et élaboration du projet

Le décret du 8 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN19 à 2 × 2 voies entre l'est de Vesoul et l'ouest de Lure prévoyait l'application de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime relatif aux Afafe.

Dans cette perspective, le Département de la Haute-Saône a réalisé, en 2012, des études d'aménagement foncier sur le territoire des cinq communes concernées par le tracé. Ces études préalables (composées des volets foncier, agricole et environnemental) ont permis à la commission intercommunale d'aménagement foncier (Ciaf) d'apprécier les éléments techniques justifiant de procéder ou non à l'aménagement foncier.

Lors de sa séance du 26 octobre 2012, la Ciaf d'Amblans-et-Velotte, Genevrevuille, Pomoy, Bouhans-lès-Lure et Mollans, a décidé de réaliser une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) avec inclusion de l'emprise⁶ de l'ouvrage sur une partie de son territoire.

L'enquête publique, organisée en février 2013, a permis de valider le périmètre et le mode d'aménagement avec inclusion de l'emprise.

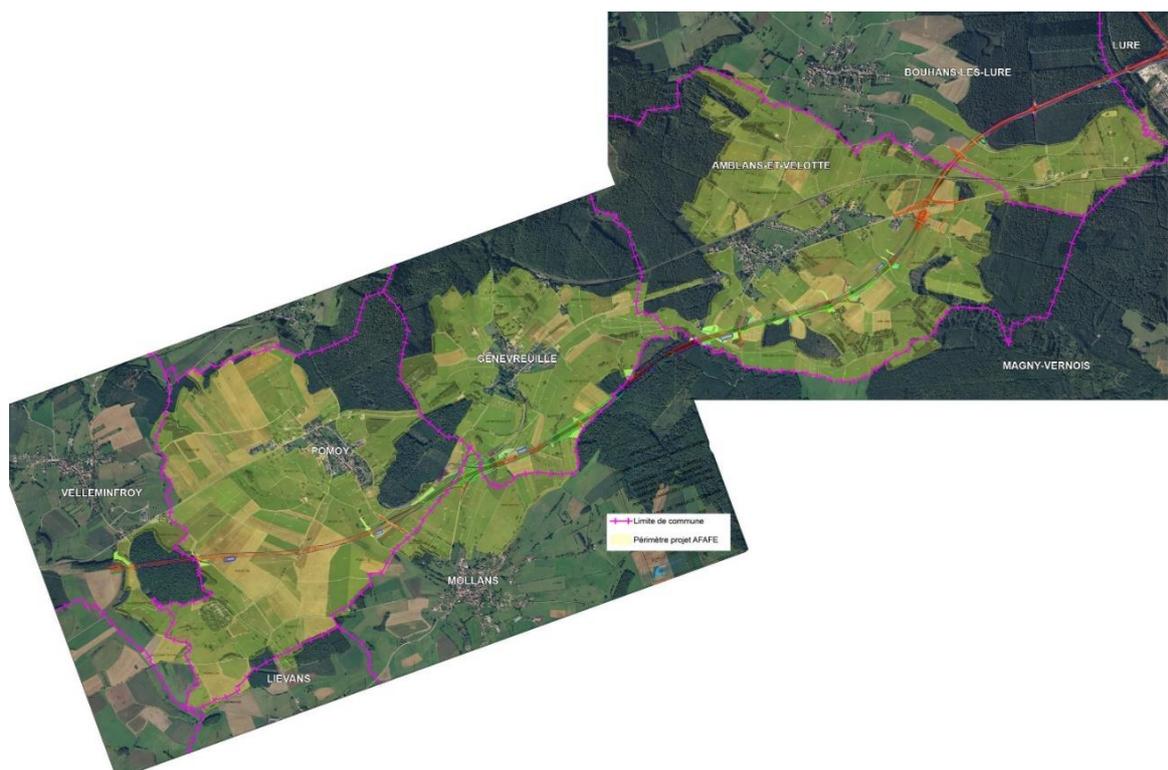


Figure 3 : Le périmètre de l'Afafe proposé par l'étude d'aménagement (source : bureau d'étude)

L'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal d'une partie du territoire des communes de Bouhans-lès-Lure, Amblans-et-Velotte, Genevrevuille, Pomoy et Mollans avec extension sur

⁶ Selon la définition du bureau d'étude, chaque propriétaire des parcelles situées dans le périmètre cède un pourcentage de sa surface en apport à l'association foncière, afin de constituer l'emprise de l'ouvrage. Cet apport en surface ne pourra excéder 5 % de la surface de chaque propriétaire. L'association foncière aura à sa charge de rétrocéder l'emprise, ainsi constituée, au maître d'ouvrage, de procéder à la vente et de répartir les sommes perçues, au prorata de la surface apportée, entre les propriétaires.

Velleminfroy, Lievans, Vy-lès-Lure, Magny-Vernois et Lure a été ordonné par arrêté du président du Conseil départemental de la Haute-Saône le 30 juillet 2014.

Le périmètre de l'opération est de 1 700 ha⁷ dont environ⁸ 572 ha sur Pomoy, 551 ha sur Amblans-et-Velotte, 303 ha sur Genevreuille, 131 ha sur Bouhans-lès-Lure, 85 ha sur Mollans .

Les propriétaires et exploitants subiront *in fine* une réduction en surface du fait de la réalisation de l'ouvrage linéaire. En effet, la valeur des stocks constitués pour compenser l'emprise de l'ouvrage routier est inférieure aux emprises nécessaires à sa construction.

Le Département de la Haute-Saône assure la maîtrise d'ouvrage de l'Afafe, le financement de l'étude et des travaux étant pris en charge par le maître d'ouvrage de la construction de l'infrastructure routière (Dreal).

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Un arrêté préfectoral daté du 8 juillet 2014 a défini les prescriptions environnementales que la Ciaf doit respecter dans la conception et la réalisation de l'opération. Il s'appuie sur les études d'aménagement de 2012.

Il traite des questions d'eau, de milieux naturels, de paysage et d'itinéraires de promenade et de randonnée :

- Des préconisations sont faites pour la prise en compte du risque d'inondation et des eaux de ruissellement (maintien des couvertures végétales, conservation et/ou amélioration de l'orientation du parcellaire, conservation obligatoire des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements présentant un intérêt sur le plan hydraulique), étant précisé que tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition d'écoulements ou d'aggraver les conséquences de ceux-ci est à proscrire ou doit faire l'objet de mesures compensatoires.
- Au titre de l'équilibre hydraulique et environnemental, sont proscrits les travaux sur les cours d'eau. Une étude spécifique sera réalisée pour toute création, modification ou suppression de fossé. Devront être privilégiées des techniques légères et ciblées dans le cadre des interventions d'entretien nécessaires également au maintien de la qualité des eaux.
- Les zones humides ainsi que le patrimoine végétal devront être préservés. De manière exceptionnelle, si la suppression d'espaces boisés, de boisements linéaires, de haies, de plantations d'alignement ou de zones humides est nécessaire, des aménagements équivalents au titre des mesures compensatoires devront être prévus et identifiés sur le nouveau plan parcellaire.
- S'agissant de la préservation de la biodiversité, l'aménagement foncier peut y contribuer en maintenant un effet « lisière » au regard du découpage du parcellaire et en préservant les haies. Le maintien de la flore et de la circulation de la faune est indispensable pour assurer une continuité écologique entre les différents milieux.
- L'aménagement foncier devra assurer la préservation et la mise en valeur du paysage en maintenant le paysage ouvert et en conservant les éléments végétaux qui participent à l'attrait et la richesse de ce paysage (arbres isolés et groupements d'arbres). Des plantations

⁷ Très exactement 1696 ha 83 a 95 ca

⁸ Les autres communes concernées par l'extension représentent 54 ha (Lievans : 6 ha, Lure : 4,5 ha, Magny-Vernois : 0,44 ha, Velleminfroy : 36 ha, Vy-lès-Lure : 7 ha)

compensatoires seront réalisées en cas de nécessité de suppression. Les essences et variétés locales seront privilégiées dans le cadre de nouvelles plantations.

Les parcelles cadastrales concernées par des éléments qui participent à la préservation du patrimoine naturel et à la gestion de l'eau tels qu'identifiés dans l'étude préalable, sont répertoriées dans des tableaux inclus dans l'arrêté pour chacune des communes et chaque enjeu (bois à conserver, haies, alignements d'arbres à conserver, zones humides à préserver).

L'arrêté précise enfin les autorisations auxquelles les travaux connexes devront être soumises.

Le dossier d'étude d'impact mentionne l'existence de cet arrêté mais ne s'y réfère plus par la suite et ne présente pas d'analyse formelle du respect de ses prescriptions par l'opération.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse formelle du respect par l'Afape des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

L'aménagement de la RN19 traverse des terres agricoles et induit, au sein de ces dernières, des prélèvements de surface et un effet de coupure des parcelles.

Le but de l'aménagement foncier est de réduire ces incidences sur les propriétés et les exploitations agricoles en restaurant leur fonctionnalité par échange et regroupement de parcelles, et rétablissement des circulations nécessaires à l'exploitation.

Le nombre de parcelles cadastrales⁹ est « *fortement réduit* » ; il passe de 1 095 à 689, soit une réduction de 37 % ; leur superficie moyenne passe de 1,53 ha à 2,44 ha, soit une augmentation de 60 %.

Le nombre de parcelles d'exploitation passe de 782 à 476, soit une réduction de 39 % ; leur superficie moyenne passe de 1,96 ha à 3,17 ha, soit une augmentation de 62 %.

Le nombre d'îlots d'exploitation passe de 340 à 220 ; leur superficie moyenne passe de 4,51 ha à 6,85 ha, soit une augmentation de 52 %.

Ces informations ne figurent pas dans l'étude d'impact ou de façon incomplète et dispersée.

L'Ae recommande, pour la complète information du public, de présenter sous une forme synthétique les évolutions du parcellaire consécutives à l'Afape.

Les principaux travaux connexes concernent les chemins :

- création de chemin empierré : 2 280 m
- rénovation de chemin : 840 m
- mise en culture de chemin enrobé : 500 m
- mise en culture de chemin empierré : 1910 m

Ils concernent également les haies et boisements, avec la suppression de :

⁹ Hors chemins, fossés

- 818 m de haies dont le maintien est souhaitable (selon les termes de l'arrêté préfectoral) ;
- 18 440 m² de boisements dont le maintien est impératif ;
- 13 193 m² de boisements dont le maintien est souhaitable ;
- 1 159 m² de boisements non concernés par les recommandations environnementales ;
- 15 arbres qu'il faut conserver pour la préservation du paysage ;

et la reconstitution de :

- 2 400 m de haies plantées le long des chemins, en continuité des haies déjà existantes et sur les berges du ruisseau de la Prairie pour renforcer la ripisylve existante ;
- 50 755 m² de boisements.

Le dossier affirme qu'« *il n'y aura pas d'arrachage de vergers ni de ripisylve* », et qu'« *aucune zone humide ne sera détruite ou impactée par le projet d'aménagement foncier* » ce qui s'avère en contradiction avec l'analyse du dossier et la visite du rapporteur sur le terrain (cf. 2.1).

La liste des travaux connexes ne comporte pas les opérations de création et nettoyage des fossés, alors que leur coût est bien pris en compte dans la synthèse des travaux.

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à 471 000 euros hors taxes.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale¹⁰ et d'une enquête publique¹¹ dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Ces opérations doivent être conformes à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 fixant les prescriptions environnementales.

Conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement¹², l'autorité environnementale compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est l'Ae, s'agissant d'un projet d'ensemble dont une des composantes, la déviation, est sous la maîtrise d'ouvrage d'un service de l'État dépendant du ministère chargé de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹³.

¹⁰ Code de l'environnement, rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

¹¹ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹² En vertu de l'article R.122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, notamment « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport », ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ».

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- la qualité paysagère et la préservation des fonctionnalités écologiques bocagères,
- la préservation des cours d'eau et des zones humides,
- la lutte contre l'érosion des sols,
- la maîtrise du risque de retournement de prairies permanentes induit par l'Afape après les travaux connexes.

2. Analyse de l'étude d'impact

La lecture et l'analyse de l'étude d'impact sont difficiles : l'exemplaire papier est illisible (pages manquantes, reliées sans respecter la pagination) et le document numérisé, sous deux colonnes, comporte des plans et figures trop petits qui n'ont pas systématiquement de légende et ne sont pas indexés.

L'Ae recommande, pour la complète information du public, d'améliorer la forme et la lisibilité de l'étude d'impact.

Par ailleurs, cette étude souffre de certaines lacunes ou d'insuffisances sur lesquels l'avis revient (caractéristiques de l'Afape, conformité à l'arrêté préfectoral, analyse des variantes) et qui nécessitent des compléments ou actualisations.

La rédaction de l'étude d'impact, avec mise à jour de l'état initial, a été réalisée en 2020. Pour autant, elle utilise souvent des études anciennes menées par la Dreal pour le projet d'infrastructure.

Dans cette situation peu commune où l'Afape précède l'opération routière, l'étude d'impact de l'Afape a cherché à prendre en compte les données de l'étude d'impact réalisée à l'occasion de la déclaration d'utilité publique de l'infrastructure. Cette prise en compte qui répond au principe exposé plus haut (cf.1.1), a été possible car elle concerne un projet d'infrastructure dont la configuration ne devrait pas sensiblement évoluer, si ce n'est par l'ajout d'un échangeur¹⁴ desservant Mollans et dont il a été dit au rapporteur qu'il n'aurait pas de conséquences sur l'Afape.

Dans le chapitre consacré à l'analyse du cumul des effets avec ceux d'autres projets¹⁵ connus, le dossier analyse les « impacts » et les « mesures » de l'Afape et de l'infrastructure pour chaque thématique.

Cette analyse présente cependant plusieurs limites. En premier lieu, présentée sous forme de tableaux et de cartes superposant les travaux connexes liés d'une part à l'Afape et d'autre part à la route, elle ne permet pas de distinguer ceux qui relèvent de l'Afape et sont donc précisément connus, de ceux qui relèvent de la route et sont susceptibles d'évoluer avec l'actualisation du dossier. Elle reste en outre très succincte et ne traite que très partiellement des thèmes relevant des incidences de l'infrastructure¹⁶ (nuisances sonores, pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre, paysage...).

¹⁴ Modification justifiant une déclaration d'utilité publique complémentaire

¹⁵ Cf note de bas de page 5

¹⁶ Ce point est signalé dans l'avis du 13 août 2021 que l'ARS a adressé à l'Ae.

Il a été dit au rapporteur que la réalisation de l'Afape se ferait nécessairement en deux temps, une première phase avant la réalisation de l'infrastructure puis une seconde après l'achèvement de celle-ci. Or l'étude d'impact n'a pas intégré ce phasage et n'en apprécie pas les incidences.

Par ailleurs, l'étude d'impact de l'infrastructure, réalisée en 2005, est considérée comme caduque par le service instructeur qui a prévu de lancer son actualisation dès la confirmation de l'inscription du projet au contrat de plan État-Région. Même en supposant que les ajustements apportés au projet seraient sans conséquences sur le parcellaire, on ne peut exclure un manque de cohérence avec les mesures environnementales qui seront prises pour l'infrastructure routière.

L'Ae recommande de mieux distinguer dans l'analyse des incidences du projet d'ensemble (tableaux et cartes) les travaux connexes relevant de l'Afape et ceux de l'opération routière et de prévoir l'actualisation de l'étude d'impact dès que la décision de réaliser l'infrastructure sera prise.

Dans sa conclusion de l'analyse des incidences du projet, le dossier affirme que de façon générale « *le projet respecte la quasi-totalité des prescriptions environnementales* », alors que dans le tableau qui passe en revue chacune de celles-ci, figure systématiquement la mention « *prescription partiellement respectée* ».

L'Ae recommande de réexaminer le respect des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral et de modifier l'appréciation relative au respect de cet arrêté.

2.1 État initial de l'environnement, incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

Le secteur d'étude (4 625 ha) appartient à la partie occidentale de la dépression sous-vosgienne caractérisée par un relief doux et régulier. L'altitude est comprise entre 300 m à l'extrémité Sud-Ouest (Mollans, ruisseau de la Prairie) et 400 m au Nord (Amblans-et-Velotte, Mont Jarrot).



Figure 4 : Paysage en zone de pâturage (Source : dossier)

Le secteur d'étude présente une faible densité de haies (13 m/ha de surface agricole utile).

Il est vallonné et comprend principalement des terres agricoles (50 %) dédiées à l'élevage (2/3 de prairies et 1/3 de cultures – principalement céréales et maïs fourrage) ainsi que des boisements (40 %) et quelques vergers. Il offre des paysages de grande qualité, ouverts et diversifiés selon la nature et l'exposition des terrains.

Un remembrement a déjà été réalisé dans les années 90 dans la perspective d'un projet, non abouti, de contournement des centres-bourgs par la RN19. Ce remembrement aurait peu concerné les haies et boisements, mais davantage affecté les milieux aquatiques (tracé, drainage) et aurait induit, par le regroupement de parcelles, une évolution significative des pratiques culturales.

2.1.1 Milieu physique

Sols

Les sols présentent une qualité agricole très variable selon leur situation, leur épaisseur et leur hydromorphie (saturation régulière en eau). La présence de prairies assure une couverture végétale permanente, sauf à la jonction des versants et des vallons où les sols les plus faciles à travailler, mais souvent hydromorphes, ont été mis en culture après drainage.

Le dossier estime qu'ils « *sont peu exposés aux phénomènes d'érosion du fait de la faiblesse des pentes* », tout en rappelant que « *l'ensemble des communes du secteur d'études a fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour « inondations et coulées de boue » en décembre 1982, janvier 1990 et décembre 1999* ».

Eaux souterraines et superficielles

Le dossier fait état de plusieurs nappes souterraines plus ou moins profondes donnant lieu à des circulations souterraines karstiques et des résurgences à l'origine de certains cours d'eau (le Razou, le ruisseau des prairies ou le Bourbier), de quelques zones humides, ou de fontaines (fontaine lavoir de Mollans, lavoirs d'Amblans et de Velotte). Il n'en précise ni l'état quantitatif ni l'état qualitatif et ne rappelle pas les objectifs inscrits à leur propos dans le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022–2027 du bassin Rhône-Méditerranée.

Il existe un captage d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune d'Amblans-et-Velotte qui alimente plusieurs villages (source de la Grande Fontaine). Les servitudes imposées par l'arrêté de DUP du 31 mars 2017 protégeant cette source et prescriptions associées doivent être considérées¹⁷.

Le dossier signale la présence de nombreux points d'eau, les cartographie mais n'en précise ni le nombre ni les caractéristiques, alors qu'ils jouent un rôle essentiel pour les pâturages.

Situé en tête de bassin versant, le réseau hydrographique est constitué de rus ou ruisseaux à faibles débits pouvant présenter des étiages sévères avec assecs. Il s'agit principalement des ruisseaux de la Prairie, du Razou, d'Amblans, de Velotte, du Bourbier et du Picot (figure 5). Les travaux de recalibrage des différents cours d'eau du secteur, lors du précédent remembrement, ont généré une banalisation des lits mineurs et favorisé la disparition des ripisylves. Les conséquences en sont la

¹⁷ Ce point est signalé dans l'avis du 13 août 2021 que l'ARS a adressé à l'Ae.

simplification des habitats naturels et les réchauffements estivaux expliquant la faible diversité d'espèces des milieux aquatiques.

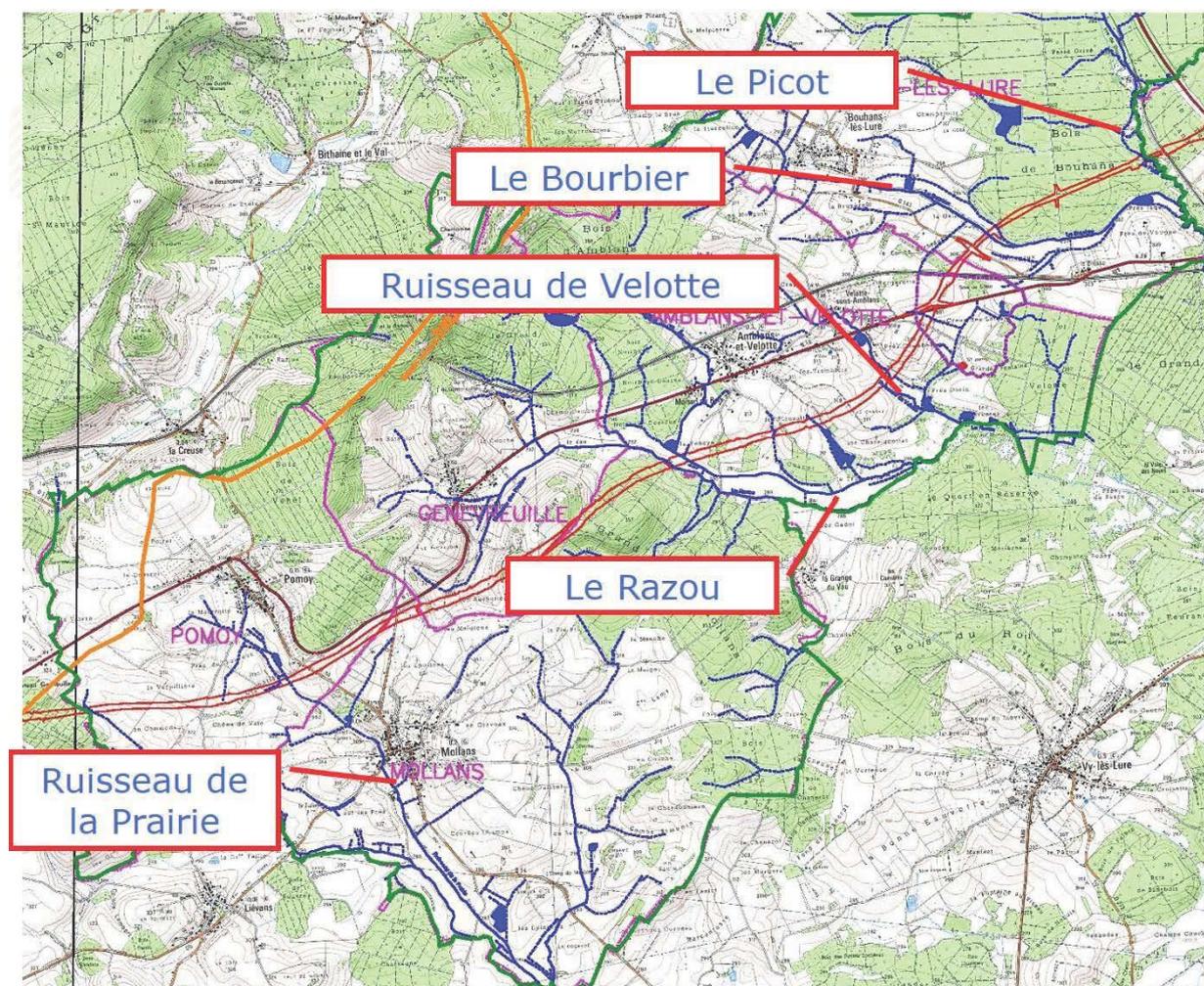


Figure 5 : Réseau hydrographique (Source : dossier)

Ces cours d'eau situés en tête de bassin ne bénéficient pas d'un suivi régulier de leur qualité ; l'étude d'impact s'appuie donc sur des analyses ponctuelles anciennes (2001) ou réalisées plus en aval et en déduit une qualité généralement médiocre, tout en précisant qu'elle est susceptible d'avoir évolué depuis. Elle rappelle les objectifs inscrits dans le Sdage 2016–2021, pour trois d'entre eux (ruisseau de la prairie, Le Razou, Le Picot), mais pas ceux du prochain Sdage.

L'Ae recommande de mettre à jour la description (quantitative et qualitative) et les objectifs d'état des masses d'eau à partir des données actualisées du projet de Sdage 2022–2027.

Cette artificialisation des cours d'eau ne justifie pas pour autant que dans l'ensemble de l'étude d'impact, ceux-ci soient assimilés à des fossés¹⁸. Lors de la visite, le rapporteur a pu constater que certains « fossés » (référéncés postes 182, 183, 184, 189, 190, 201) devraient être considérés comme des cours d'eau¹⁹.

¹⁸ Dans le tableau récapitulatif de la « situation foncière, agricole et forestière » (p.35), l'ensemble du réseau hydrographique apparaît sous le vocable « étangs et fossés » pour être considéré dans la suite de l'étude d'impact comme des fossés.

¹⁹ « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales » (Article L215-7-1 du code de l'environnement).

Ainsi, et de façon erronée, l'étude d'impact conclut à l'absence de travaux sur les cours d'eau et justifie l'absence de mesures de réduction et de compensation.

L'Ae recommande de corriger systématiquement l'étude d'impact pour requalifier les cours d'eau, lorsqu'ils ont été improprement appelés fossés, et d'en tirer les conséquences pour ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation.

Le programme de travaux connexes a prévu le « *nettoyage de 2 685 m de fossés* », sans préciser la nature de cette intervention. Lors de la visite, le rapporteur a pu constater que ces « fossés », qui sont parfois des cours d'eau, sont pour la plupart régulièrement entretenus (fauchage de la végétation des rives avec un « lamier²⁰ ») par les exploitants agricoles. L'absence de ripisylve qui en résulte et leur tracé rectiligne de ces cours d'eau ne semblent pas devoir nécessiter une intervention complémentaire, comme a pu le constater le rapporteur lors de sa visite.

L'Ae recommande de préciser en quoi consiste le nettoyage des fossés, d'en reconsidérer la nécessité et d'en apprécier les incidences sur l'environnement.

Zones humides

Un inventaire des zones humides a été réalisé par la Dreal entre 1998 et 2002 (mis à jour en 2007) pour les superficies supérieures à 1 ha (figure 6 hachuré bleu). Dans le cadre de l'étude d'impact, un nouvel inventaire a été réalisé sur le terrain (hachuré rouge). L'étude d'impact « *constate quelques différences, principalement du fait de la mise en culture de certains secteurs et du drainage d'autres* ». En réalité ces écarts sont importants et ne sont ni quantifiés ni suffisamment justifiés par l'étude d'impact.

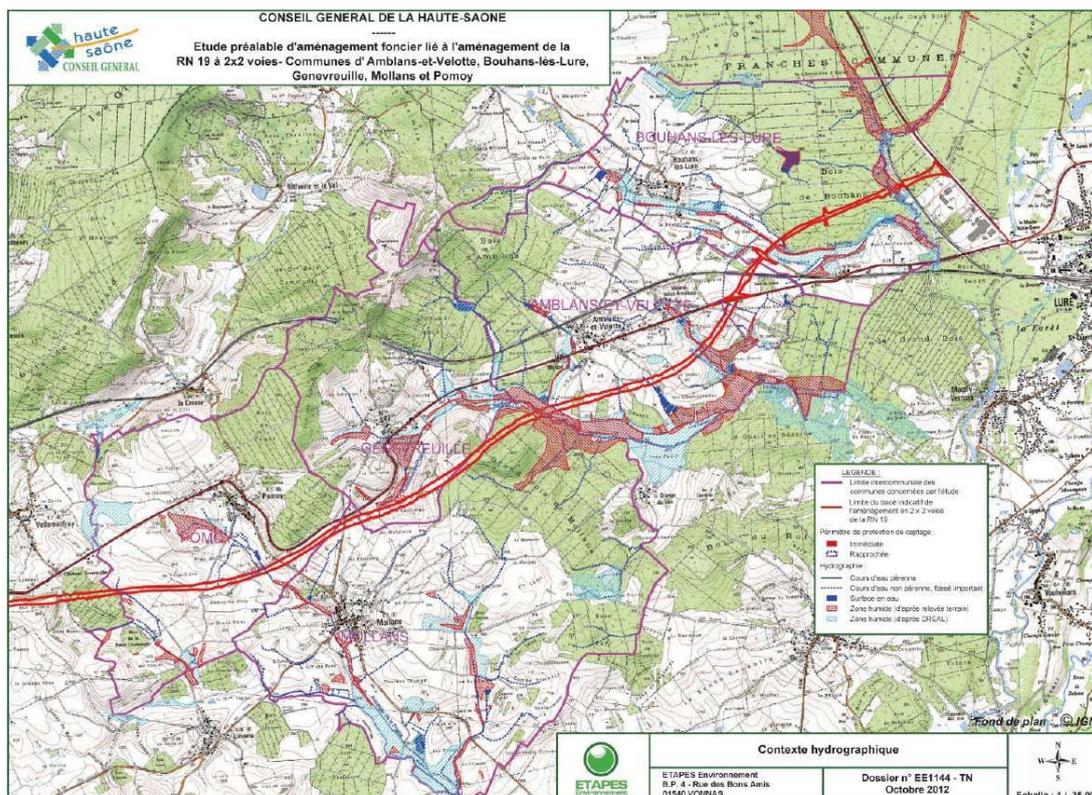


Figure 6 : Zones humides du périmètre d'étude (Source : dossier)

²⁰ Terme utilisé localement pour parler de débroussailleur ou taille-haie

Le dossier souligne d'ailleurs l'importance du drainage réalisé ces dernières années (notamment à l'ouest, dans les communes de Mollans et Pomoy), avec 75 îlots drainés pour une surface de plus de 400 ha (16 % de la surface agricole).

Les modalités de détermination des zones humides par le bureau d'étude²¹ ne respectent pas leur définition législative²² qui prévoit qu'un seul des deux critères, pédologique ou phytosociologique suffit à les identifier.

L'Ae recommande de reprendre l'identification des zones humides en se fondant sur la législation en vigueur, de réajuster si besoin les mesures prises pour éviter d'y porter atteinte et si nécessaire, de prévoir des mesures de réduction et de compensation.

Alors que « la création de fossés à proximité et au sein des zones humides sera proscrite » comme formulé dans l'étude d'aménagement et repris explicitement dans l'arrêté préfectoral, la visite sur le terrain a permis de constater que la création de fossés²³, dont la justification n'est pas avérée, va contribuer à drainer toute une parcelle en prairie humide, ce que l'étude d'impact aurait dû identifier.

Elle conclut au contraire que « le projet n'impacte aucune zone humide »

L'Ae recommande de reconsidérer la nécessité des travaux de création ou d'entretien de fossés, de mieux caractériser l'évaluation de leurs incidences et de prévoir des mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

2.1.2 Milieu naturel

Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques

Le secteur se caractérise par l'alternance de massifs forestiers et de zones agricoles souvent transformées. Les habitats naturels rencontrés sont des boisements et des prairies mésophiles à humides, des milieux humides développés dans certains vallons, des petits cours d'eau et quelques étangs.

Le périmètre d'étude ne comprend aucun site Natura 2000 (figure 7). Les plus proches sont les suivants :

- le site de la « Vallée de la Lanterne » (FR 4312015 / FR 4301344) de 23 880 ha, situé à 3 km : les vallées de la Lanterne et du Breuchin constituent des systèmes écologiques remarquables avec la présence de deux espèces de poissons rares (l'Apron du Rhône et l'Ombre commun) ;
- le site du « Plateau des milles étangs » (FR 4312028 / FR 4301346) de 20 555 ha, situé à 3,5 km : ces étangs constituent un ensemble unique de biotopes humides sur substrats siliceux marqués par une diversité floristique considérable ;
- le site des « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » (FR 4312014 / FR 4301338) de 1 938 ha , situé à 3,3 km : ce site constitué de pelouses et de formations herbacées est distribué autour de l'agglomération vésulienne. On y relève la présence de l'Engoulevent

²¹ Comme il est dit p. 274 « selon l'Arrêté du 22 février 2017, les deux critères de classification des zones humides doivent être cumulatifs et non plus alternatifs même si la végétation indicatrice de zones humides recouvre plus de 50% de l'espace ».

²² Cf. I de l'article L. 211-1 1° du code de l'environnement.

²³ Création de 165 mètres de fossé enherbé à Bouhans-lès-Lure et Pomoy (postes 191 et 231)

d'Europe, de l'Alouette lulu et de la Pie-grièche écorcheur ainsi que du Rôle des genêts, du Busard Saint Martin, du Milan noir et du Milan royal ; son document de gestion identifie plusieurs menaces dont la réalisation de travaux d'amélioration du réseau de routier à proximité, l'extension de l'urbanisation et des infrastructures sur les marges (vergers, zones humides ...) et la disparition des pelouses (par modification des pratiques ou abandon).

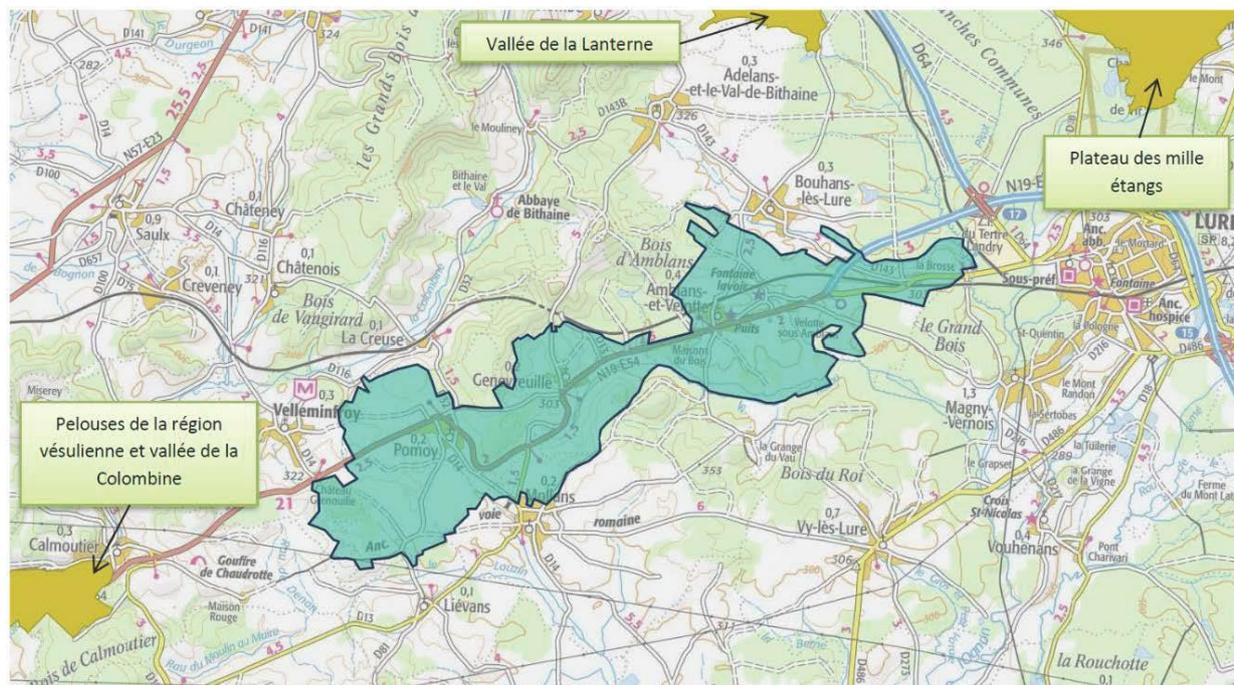


Figure 7 : Périmètre de l'Afafe et sites Natura 2000 (source : dossier)

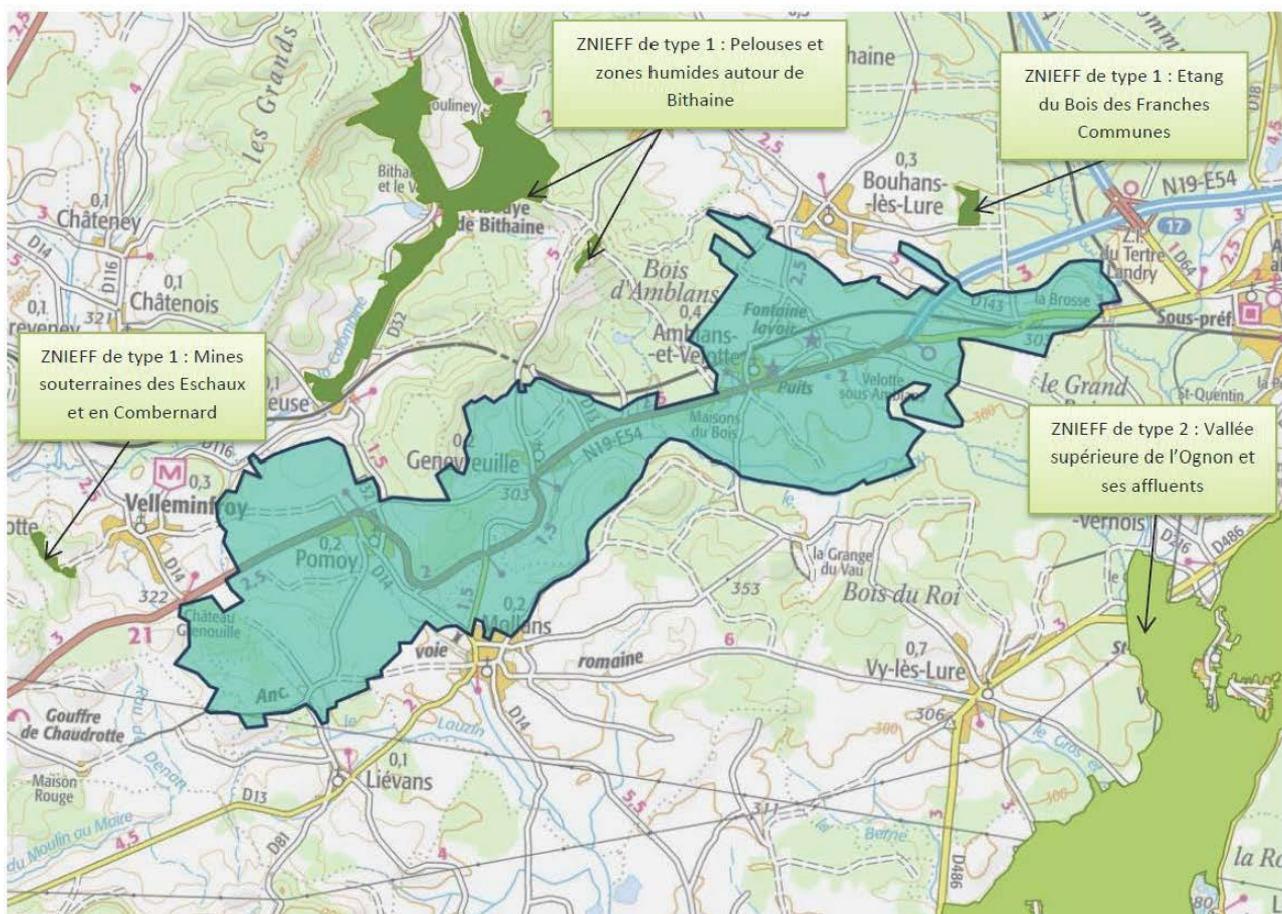


Figure 8 : Périmètre de l'Afafe et Znieff (source : dossier)

Plusieurs Znieff²⁴ de type 1 sont situées à proximité du périmètre de l'Afafe (figure 8) :

- « Étang du bois des Franches Communes » (n°430020223) ;
- « Pelouses et zones humides autour de Bithaine » (n°430002361) ;
- « Mines souterraines des Eschaux et en Combernard » (n°430007892) qui accueillent des populations de chiroptères à proximité de leurs terrains de chasse ;

ainsi qu'une Znieff de type 2 :

- « Vallée supérieure de l'Ognon et ses affluents » (n°430010442) ; y sont présentes cinq plantes protégées dans la région et plusieurs espèces d'oiseaux (Courlis cendré, Pie-grièche grise, Tarier des prés) et de libellules (Agrion de Mercure). Ce territoire est utilisé comme terrain de chasse par des chauves-souris dont des colonies sont implantées à proximité.

Un inventaire de la flore et de la faune a été réalisé en plusieurs phases dont la plus importante a eu lieu au printemps 2012. Ces données ont été actualisées lors de la réalisation de l'étude d'impact avec quatre sorties de terrains supplémentaires (12/05/2020, 08/09/2020, 28/10/2020, 10/02/2021).

Les prospections réalisées dans le cadre de l'étude d'impact n'ont pas fait apparaître de nouvelles espèces ou nouveaux habitats rares ou protégés par rapport aux études préalables de 2006 ou à la première étude d'impact.

Mammifères : sont présents des grands ongulés chassables (cerf, chevreuil et sanglier), et deux espèces protégées (Écureuil roux et Hérisson d'Europe). La proximité de différentes colonies de chauves-souris, à l'ouest du périmètre (Grotte de la Combe l'Epine à Calmoutier, mines des Eschaux), rend fort probable la présence des espèces suivantes²⁵ : Barbastelle, Grand murin, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Noctule commune, Petit rhinolophe, Pipistrelle commune, Sérotine commune, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion de Natterer, Vespertilion à moustache.

Oiseaux : sont recensées 64 espèces nicheuses dont 4 sont inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux, (Milan noir, Pic noir, Grande aigrette, Pic mar et Pie grièche écorcheur), 13 sont inscrites sur la liste rouge des espèces menacées en France (Autour des palombes, Alouette des champs, Bruant jaune, Faucon crécerelle, Hirondelle rustique, Moineau friquet, Pic vert, Traquet pâtre...).

Amphibiens : quatre espèces, protégées au niveau national, ont été trouvées dans le périmètre (Triton alpestre, Triton palmé, Grenouille verte, Grenouille rousse).

La Grenouille agile, la Salamandre tachetée, le Crapaud commun et le Sonneur à ventre jaune, espèce remarquable, « *sont peut-être aussi présentes au sein de l'aire d'étude* ».

Trois espèces de reptiles protégées ont été dénombrées dans l'aire d'étude (Lézard des murailles, Lézard des souches, Orvet).

²⁴ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

²⁵ Quatre espèces ont été identifiées lors des sessions d'écoute : la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, le Murin ou Vespertilion à moustaches, la Noctule de Leisler.

Neuf espèces de libellules ont été inventoriées (Agrion de Mercure, Caloptéryx éclatant, Caloptéryx vierge, Agrion élégant, Agrion porte-coupe, Cordulégastre annelé, Leste brun, Libellule fauve et Orthétrum à stylets blancs). L'Agrion de Mercure inscrit à l'annexe II de la directive habitats-faune-flore, est présent le long du Bourbier.

Vingt-cinq espèces de papillons ont été contactées lors des prospections dont la Thècle des nerpruns²⁶ ; les autres espèces d'insectes, comme les sauterelles, sont communes, mais témoignent de la qualité des milieux.

Enfin, aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée.

L'étude d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences, avec pour seule raison la distance des sites les plus proches. Étant donné la présence d'espèces (notamment d'oiseaux) ayant déterminé la création de ces sites, il est attendu que cette partie traite de l'importance de la zone d'étude dans l'état de conservation de ces espèces, afin de caractériser les éventuelles incidences directes ou indirectes du projet sur les objectifs de conservation de ces espèces tels que fixés par le réseau des sites Natura 2000.

L'Ae recommande de revoir l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour mieux apprécier les éventuelles incidences directes ou indirectes du projet sur les objectifs de conservation des oiseaux.

Arbres et haies

Comme on l'a vu plus haut, si les haies sont assez rares, les arbres isolés ou en bosquets sont plus nombreux. Ils devront être conservés, sauf contrainte particulière, et tout arrachage devra faire l'objet d'une plantation compensatoire d'une superficie équivalente. Le programme de plantation (2 400 m de haies et 50 775 m² de boisements) compensera à hauteur de 300 % la disparition de haies et à hauteur de 150 % le déboisement. Le ratio est respecté, mais il n'est pas fait de distinction entre les boisements dont le maintien était impératif ou souhaitable (au sens de l'arrêté préfectoral) et les autres.

De même le dossier précise qu'« Il n'y aura pas d'arrachage de vergers ni de ripisylve ».

Cette affirmation est à nuancer, car si dans la grande majorité des cas les vergers ne sont pas concernés par l'Afape²⁷, la visite a permis de constater que certains vergers peu entretenus ou à l'abandon, devaient être arrachés (secteur de Mollans, poste 230).

Il est prévu que 15 arbres, dont l'arrêté préfectoral prévoyait le maintien pour des raisons paysagères, soient abattus, sans véritable justification. Ainsi, lors de la visite, le rapporteur a constaté qu'un aulne glutineux (point 211 le long de l'actuelle RN19 à Genevreuille), pourtant situé en limite de parcelle, devait être supprimé.

L'Ae recommande de reconsidérer la nécessité de couper les arbres et vergers, de mieux caractériser l'évaluation des incidences de ces coupes et de prévoir des mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

²⁶ Appelée Thecla du prunellier dans le dossier

²⁷ Notamment en raison du fort attachement de leurs propriétaires à leurs arbres fruitiers.

2.1.3 Cumul avec d'autres projets

Ce chapitre n'identifie qu'un seul projet, celui de l'aménagement de la RN 19, alors même qu'il est constitutif avec l'Afafe, d'un même projet (cf. introduction du §2 de cet avis).

2.2 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Le code de l'environnement (article R. 122-5) dispose que l'étude d'impact doit présenter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

Le dossier ne comporte pas de chapitre consacré à l'analyse des variantes, mais il décrit le processus qui a conduit successivement à la décision de constituer une commission d'aménagement foncier, au lancement d'un aménagement foncier, au choix du type d'aménagement et du périmètre. Les recommandations environnementales qui ont orienté le projet depuis son origine sont rappelées. En revanche, les raisons du choix d'un Afafe avec inclusion d'emprise ne sont pas exposées.

2.3 Suivi des mesures et de leurs effets

En phase travaux, les mesures environnementales prévues, seront regroupées dans une notice dite « *cahier des bonnes pratiques de chantier* » élaborée par le Maître d'Ouvrage, et jointe au cahier des charges des entreprises de travaux. Les entreprises auront donc obligation de respecter les « *bonnes pratiques de chantier* » qui y seront décrites. Le suivi des effets de ces mesures environnementales sera assuré par le Maître d'Ouvrage. »

Il s'avère qu'un cahier de bonnes pratiques, avait également été prévu pour l'Afafe de Port sur Saône²⁸, et n'a jamais été rédigé ni remis aux entreprises. L'Ae s'interroge sur la portée réelle de cette obligation, alors qu'il a été vu plus haut que les conditions d'intervention sur les fossés et cours d'eau devaient être précisées.

L'Ae recommande d'engager dès maintenant la rédaction du cahier de bonnes pratiques et de le communiquer aux entreprises.

Le suivi de l'efficacité des mesures compensatoires est préconisé pendant 3 ans avec un suivi naturaliste périodique (une à trois visites dans l'année) des aménagements entrepris.

L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage de s'engager à mettre en place le programme de suivi des mesures compensatoires proposé dans l'étude d'impact.

Comme cela a été rappelé plus haut (§.2.1) le premier remembrement n'a pas été sans effets sur les pratiques culturales et le retournement des prairies permanentes. L'étude d'impact affirme que « *l'occupation du sol des terres agricoles ne sera pas modifiée, les surfaces en herbe resteront en l'état* », sans en apporter la démonstration ni en prévoir le suivi, pendant au moins 10 ans.

²⁸ Avis délibéré n° 2019-46 du 10 juillet 2019 « Aménagement foncier, agricole et forestier de Port sur Saône, Bougnon et Grattery (70) ».

L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage de s'engager à mettre en place le suivi de l'occupation du sol pendant les dix années qui suivront l'Afape.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les mêmes limites que l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.